

## Réforme du statut des ingénieurs territoriaux – Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové

9 décrets en date du 26 février 2016, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, réforment le statut des ingénieurs territoriaux.

La principale mesure est la création d'un cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux distinct de celui des ingénieurs territoriaux permettant d'intégrer les anciens ingénieurs en chef de classe normale et de classe exceptionnelle.

### Modalités de reclassement des ingénieurs territoriaux

Cadre d'emplois antérieur	Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové	Nouveau Cadre d'emplois des ingénieurs en chef
Ingénieur	Ingénieur	Ingénieur en chef
Ingénieur principal	Ingénieur principal	Ingénieur en chef Hors classe
Ingénieur en chef : <b>Classe normale</b> <b>Classe exceptionnelle</b>	Ingénieur Hors classe	Ingénieur Général

Grades antérieurs	Echelonnement antérieur	Situation dans les nouveaux cadres d'emplois
Ingénieur	11 échelons	Intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové à rémunération constante / Dans le même grade / 11 échelons également
Ingénieur principal	9 échelons + 1 échelon provisoire + 1 HEA	Intégration dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové à rémunération constante sauf pour le 1 <sup>er</sup> échelon (gain de 40 pts d'IM) / Dans le même grade / Passage à 8 échelons
Ingénieur en chef	De classe normale / 11 échelons	Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux dans le grade d'ingénieur en chef à rémunération constante/ 10 échelons
	De classe exceptionnelle / 7 échelons	Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux dans le grade d'ingénieur en chef hors classe à rémunération constante/ 7 échelons + 1 échelon spécial

## ➤ Création d'un cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové

Les membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux titulaires du grade d'ingénieur et du grade d'ingénieur principal sont reclassés dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux conformément au tableau de correspondance de l'article 28 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 (voir plus bas).

Grades	Echelonnement	Fonctions
Ingénieur	11 échelons	Ils peuvent occuper les emplois de DST des communes et de DGST des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants.
Ingénieur principal	8 échelons	<p>Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes (ou EPCI) de plus de 2 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.</p> <p>Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.</p> <p>Ils peuvent également occuper les emplois de DST des communes et de DGST des EPCI à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.</p>
Ingénieur hors classe	5 échelons et 1 échelon spécial accessible au choix aux ingénieurs hors classe justifiant de 3 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements <u>ou</u> aux ingénieurs hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA	<p>Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes (ou EPCI) de plus de 10 000 habitants et les OPH de plus de 5 000 logements.</p> <p>Ils peuvent également occuper l'emploi de DST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.</p>

## Reclassement des ingénieurs et des ingénieurs principaux

Ancien grade d'ingénieur	Durée mini-Durée maxi	Nouveau grade d'ingénieur	Durée mini-Durée maxi	Règles de reclassement
11 <sup>ème</sup> échelon prov – IB 801	/	11 <sup>ème</sup> échelon – IB 801	/	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon prov. – IB 750	/	10 <sup>ème</sup> échelon – IB 750	/	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon – IB 750	/	10 <sup>ème</sup> échelon – IB 750	3 ans ½ - 4 ans	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
9 <sup>ème</sup> échelon – IB 710	3 ans – 4 ans	9 <sup>ème</sup> échelon – IB 710	3 ans – 4 ans	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon – IB 668	3 ans – 3 ans ½	8 <sup>ème</sup> échelon – IB 668	3 ans – 3 ans ½	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon – IB 621	3 ans – 3 ans ½	7 <sup>ème</sup> échelon – IB 621	3 ans – 3 ans ½	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon – IB 588	3 ans – 3 ans ½	6 <sup>ème</sup> échelon – IB 588	2 ans ½ - 3 ans	6/7 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon – IB 540	2 ans ½ - 3 ans ½	5 <sup>ème</sup> échelon – IB 540	2 ans ½ - 3 ans	6/7 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon – IB 492	2 ans ½ - 3 ans ½	4 <sup>ème</sup> échelon – IB 492	2 ans ½ - 3 ans	6/7 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon – IB 458	2 ans ½ - 3 ans	3 <sup>ème</sup> échelon – IB 458	2 ans – 2 ans ½	5/6 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon – IB 430	2 ans - 2 ans ½	2 <sup>ème</sup> échelon – IB 430	1 an ½ - 2 ans	4/5 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon – IB 379	1 an - 1 an	1 <sup>er</sup> échelon – IB 379	1 an - 1 an	Ancienneté acquise
Ancien grade d'ingénieur principal	Durée mini-Durée maxi	Nouveau grade d'ingénieur principal	Durée mini-Durée maxi	Règles de reclassement
9 <sup>ème</sup> échelon – IB 966	/	8 <sup>ème</sup> échelon – IB 966	/	Ancienneté acquise dans la limite de l'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon – IB 916	3 ans 9m – 4 ans 3m	7 <sup>ème</sup> échelon – IB 916	3 ans ½ - 4 ans	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon – IB 864	2 ans et 9m – 3 ans 3m	6 <sup>ème</sup> échelon – IB 864	3 ans – 3 ans ½	Ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon – IB 811	2 ans et 9m – 3 ans 3m	5 <sup>ème</sup> échelon – IB 811	2 ans ½ - 3 ans	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon – IB 759	2 ans ½ - 3 ans	4 <sup>ème</sup> échelon – IB 759	2 ans ½ - 3 ans	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon – IB 701	2 ans ½ - 3 ans	3 <sup>ème</sup> échelon – IB 701	2 ans ½ - 3 ans	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon – IB 641	2 ans ½ - 3 ans	2 <sup>ème</sup> échelon – IB 641	2 ans – 2 ans ½	5/6 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon – IB 593	2 ans 3m – 2 ans 9m	1 <sup>er</sup> échelon – IB 593	2 ans – 2 ans ½	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon – IB 541	1 an ½ - 2 an	1 <sup>er</sup> échelon – IB 593	2 ans – 2 ans ½	Sans ancienneté

## Reclassement des ingénieurs en chef de classe normale et de classe exceptionnelle dans le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Les ingénieurs en chef du cadre d'emplois initial des ingénieurs territoriaux sont intégrés dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux comme suit (tableau de l'article 1 du décret n° 2016-202) :

Ingénieurs territoriaux – Cadre d'emplois initial	Ingénieurs en chef territoriaux – Nouveau cadre d'emplois	Règles de classement lors de l'intégration
Ingénieurs en chef de classe normale	Ingénieur en chef	Classement à l'échelon identique avec conservation de leur ancienneté d'échelon. Les services accomplis par ces agents dans leur cadre d'emplois et leur grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leur cadre d'emplois et leur grade d'intégration.
Ingénieurs en chef de classe exceptionnelle	Ingénieur en chef hors classe	

## Accès aux grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux rénové

Accès au grade	Conditions
Ingénieur	<p><b>Concours externe</b> sur titre avec épreuves (diplôme d'ingénieur ou niveau bac + 5 dans un domaine scientifique ou technique / 75% des postes à pourvoir (CDG)</p> <p><b>Concours interne</b> sur épreuves (agents justifiant, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 ans au moins de services publics effectifs) / 25% des postes à pourvoir (CDG)</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>Stage d'1 an avant titularisation pouvant être prolongé 6 mois dont une formation d'intégration de 10 jours / Ils bénéficient lors de leur nomination d'une bonification d'ancienneté égale à 1 an</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>Dans les 2 ans suivant la nomination / Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi de 5 jours + 3 jours de formation dans un délai de 6 mois s'il s'agit d'un poste à responsabilité</p>

	<p><b>Promotion interne (quota de 1/3) / Après réussite à l'examen professionnel</b> / Membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B <u>ou</u> qui dirigent depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</p> <p>Ou <b>Promotion interne au choix (quota de 1/3) / Après avis de la CAP</b> / Les techniciens territoriaux ayant le grade de technicien principal de 1re classe et comptant au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2e ou 1re classe</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p style="text-align: center;">Stage de 6 mois avant titularisation pouvant être prolongé de 2 mois</p> <p style="text-align: center;">▼</p> <p>Dans les 2 ans suivant la nomination / Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi de 5 jours + 3 jours de formation dans un délai de 6 mois s'il s'agit d'un poste à responsabilité</p>
<p><b>Ingénieur principal</b></p>	<p><b>Avancement de grade au choix</b> / Les ingénieurs ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois</p>
<p><b>Ingénieurs hors classe</b></p>	<p><b>Avancement de grade au choix</b> / Les ingénieurs principaux ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade et justifiant de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les 10 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement <u>ou</u> de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les 12 années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement</p> <p style="text-align: center;">(limite de 10% de l'effectif du cadre d'emplois)</p>

- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

## ➤ Echelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux

Le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 fixe la grille indiciaire du statut des ingénieurs territoriaux (tableau de l'article 1<sup>er</sup>).

Il crée un nouveau grade à accès fonctionnel d'ingénieur hors classe, doté d'un échelon spécial à la hors- échelle A

## 🔪 Conditions d'accès et modalités d'organisation des concours pour le recrutement des ingénieurs territoriaux

Le décret n° 2016-206 du 26 février 2016 fixe les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours externe et interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux.

Les dispositions du décret susvisé entrent en vigueur à la date de publication de l'arrêté autorisant l'ouverture du concours externe et du concours interne organisés à compter de l'année 2016.

Les épreuves des concours pour le recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux n'ont pas été modifiées.

### Diplôme requis

Les candidats au concours externe sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux doivent être titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à 5 années d'études supérieures après le baccalauréat.

### Spécialités proposées

Les concours d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comprennent un concours externe et un concours interne.

Chacun des concours comprend une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- ✓ Ingénierie, gestion technique et architecture ;
- ✓ Infrastructures et réseaux ;
- ✓ Prévention et gestion des risques ;
- ✓ Urbanisme, aménagement et paysages ;
- ✓ Informatique et systèmes d'information.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Chaque spécialité comprend plusieurs options dont la liste est fixée en annexe du présent décret.

L'ouverture des concours est arrêtée par le président du centre de gestion organisateur.

### Concours externe

Les épreuves du concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent l'épreuve écrite d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes :

**I. – Une épreuve d'admissibilité :**

Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier.

Celui-ci porte sur l'une des spécialités susvisées, choisie par le candidat au moment de son inscription (durée: 5 heures; coefficient 5).

**II. – Epreuves d'admission :**

- Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien: 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci; coefficient 5) ;
- Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription: allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (préparation: 30 minutes; durée: 15 minutes; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

## **Concours interne**

Les épreuves du concours interne de recrutement des ingénieurs territoriaux comprennent les épreuves écrites d'admissibilité et les épreuves orales d'admission suivantes :

**I. – Epreuves d'admissibilité :**

- Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée (durée: 4 heures; coefficient 3);
- La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription, parmi l'une de celles susvisées (durée: 4 heures; coefficient 3);
- L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt (durée: 8 heures; coefficient 7).

**II. – Epreuves d'admission :**

- Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur territorial (durée totale de l'entretien: 40 minutes, réparties en 15 à 20 minutes pour chacune des deux parties de celui-ci; coefficient 5);
- Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription: allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe (durée: 2 heures; coefficient 1). Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.

## **Modalités de publicités**

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la République française qui précise la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu des épreuves, le nombre de postes ouverts prévu pour chaque concours par spécialité ainsi que l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

Le président du centre de gestion organisateur assure cette publicité par arrêté.

Les arrêtés d'ouverture des concours sont également publiés par voie électronique sur le site internet des autorités organisatrices de ces concours.

Le président du centre de gestion organisateur peut, par arrêté, modifier la répartition des postes à pourvoir dans le cas où aucune candidature ne serait recensée pour l'une des spécialités initialement prévues.

Cet arrêté rectificatif fait l'objet d'une publication au Journal officiel préalable au commencement des épreuves.

## **Nomination des membres du jury**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du président du centre de gestion organisateur.

Ils sont choisis sur une liste établie chaque année ou mise à jour en tant que de besoin par le centre de gestion organisateur.

Celui-ci procède au recueil des propositions des collectivités non affiliées sur des noms pouvant figurer sur cette liste.

Le représentant du CNFPT, membre du jury, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

Le jury de chaque concours comprend au moins :

- ✓ 3 fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un au moins du grade d'ingénieur ou d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe territorial ;
- ✓ 3 personnalités qualifiées ;
- ✓ 3 élus locaux.

L'arrêté requis désigne parmi les membres de chaque jury un président et le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission.

Le président et 2 membres de chacun de ces jurys sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

En vue de la correction des épreuves d'admissibilité et d'admission, les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté du président du centre de gestion organisateur, selon le niveau de recrutement concerné, pour participer, sous l'autorité du jury, à la correction des épreuves.

## **Règles applicables aux épreuves d'admissibilité et d'admission**

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Pour chacun des concours, le jury arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission, d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

### **Etablissement de la liste d'aptitude**

A l'issue des épreuves orales, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission pour chacun des concours.

Cette liste fait mention des spécialités choisies par chaque candidat admis.

En cas de partage égal des voix, le président du jury a voix prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus avec un compte rendu de l'ensemble des opérations au président du centre de gestion organisateur.

Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

## **Modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixe les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Les dispositions du décret entrent en vigueur à la date de publication des arrêtés autorisant l'ouverture des examens professionnels organisés à compter de l'année 2016.

Les épreuves sont identiques à celles qui prévalaient avant la refonte du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

## Examen professionnel pour la promotion interne au grade d'ingénieur

- 1) **Cet examen est ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux justifiant de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.**

Cet examen professionnel comporte 2 épreuves d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves d'admissibilité comportent :

- La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (durée: 4 heures; coefficient 3);
- L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription (durée: 4 heures; coefficient 5).

L'épreuve d'admission se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement hiérarchique ou fonctionnel les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien: 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé; coefficient 5).

- 2) **Un examen professionnel est également ouvert aux membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux dirigeant depuis au moins 2 ans la totalité des services techniques des communes ou des EPCI de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.**

Cet examen professionnel se compose d'un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un exposé du candidat sur son expérience professionnelle.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien: 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

## L'arrêté d'ouverture

Chaque session d'examen professionnel fait l'objet d'un arrêté d'ouverture, qui précise la date de clôture des inscriptions, la date et le lieu des épreuves et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées.

L'arrêté d'ouverture est affiché jusqu'à la date limite de clôture des inscriptions dans les locaux de l'autorité qui organise l'examen. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice.

Les modalités d'organisation de l'examen sont détaillées aux articles 4, 5 et 6 du décret susvisé.

- **Décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**